



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 31 AOUT 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2016-146-PC

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions à la société LARCOS dans le cadre de la création d'une 4^{ème} cellule de stockage au sein de son entrepôt situé sur la commune de Noves

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V et notamment l'article R.512-46-22,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-146-ENR en date du 7 février 2017,

Vu la demande de la société LARCOS en date du 22 mars 2017 relative à la création d'une nouvelle cellule au sein de son entrepôt situé à Noves,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 juin 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2017,

Vu l'avis du Sous Préfet d'Arles en date du 18 juillet 2017,

Considérant que la société LARCOS est autorisée à exploiter un entrepôt couvert, situé sur la commune de Noves, sous le régime de l'enregistrement par arrêté du 7 février 2017,

Considérant que par demande du 22 mars 2017, l'exploitant sollicite l'autorisation de création d'une 4^{ème} cellule au sein de son entrepôt,

Considérant que cette extension avait été anticipée dans le dossier d'enregistrement sur le plan des moyens de lutte contre l'incendie et de la collecte des eaux pluviales,

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par arrêté conformément à l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

.../...

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La société LARCOS dont le siège social est situé à La Galinière – RD7N – 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Noves des installations mentionnées dans le présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Noves, dans le secteur de la ZAC des Grandes Vignes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté d'enregistrement n°2016-146ENR du 7 février 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement *	Caractéristiques de l'installation et niveau prévu
1510	Entrepôts couverts	E	276 000 m ³
1530	Papier, carton ou matériaux analogues	E	49 000 m ³
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues	E	49 000 m ³
2662	Polymères	E	39 000 m ³
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : - à l'état alvéolaire ou expansé	E	43 000 m ³
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : - dans les autres cas et pour les pneumatiques	E	43 000 m ³

* Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Noves	Section A, parcelles 2185, 2186, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 1693, 2190, 2192, 2193, 2197, 2185, 2192 et 2196	ZAC des Grandes Vignes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier déposé de demande d'enregistrement par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juillet 2016,
- le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 22 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Noves, de ce type activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

SANS OBJET

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°1532 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- du point 2.2.6. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du point 2.2.6. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- du point 2.2.6. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du point 2.2.6. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des articles 11.I et 11.VI de l'arrêté 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont aménagées suivant les dispositions de Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

En lieu et place des dispositions prescrites au sein des points 2.2.6. des annexes 1 des arrêtés du 15 avril 2010 cités au point 1.5.2. du présent arrêté ainsi que les articles 11.I et 11.VI de l'arrêté du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 sur les façades nord, est, ouest et uniquement au sud de la cellule 03 et en matériaux B s3 d0 sur les façades sud des cellules 01 et 02.

L'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les bâtiments de stockages à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins.

Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, seront isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte qui sont tous REI 120. Ces bureaux et locaux sociaux seront distants, a minima de 50 mètres, de toute matière dangereuse pouvant éventuellement être entreposée dans l'une des cellules de stockage. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

CHAPITRE 2.2 COMPLEMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1. EAUX PLUVIALES

Les points 3.4. des annexes 1 des arrêtés du 15 avril 2010 cités au point 1.5.2. du présent arrêté ainsi que l'article 33 de l'arrêté du 11 septembre 2013 sont renforcés comme tel :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre les moyens suivants de lutte contre l'incendie :

- réalisation et mise en service dès la mise en service des installations d'un deuxième accès de secours validé par le CIS de Noves,
- la pompe électrique sur le forage servant de réalimentation de la réserve incendie de 960 m3 est secourue ou connectée en amont du TGBT,
- un essai et une réception des réseaux d'alimentation en eau d'extinction seront réalisés par un installateur qualifié, en présence du CIS de Noves. Les résultats des tests de fonctionnement en simultané des points d'eau permettant d'atteindre les 600 m3/h devront être transmis au SDIS13,
- un plan d'intervention est réalisé en liaison avec le CIS de Noves,
- un plan de continuité d'activité en cas d'inondation est réalisé,
- des mesures de protections en cas d'inondation sont mises en place pour les matières dangereuses, la station-service et les installations de GNL.

ARTICLE 2.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE INONDATION

L'exploitant respecte les dispositions suivantes au regard du risque inondation :

- un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en dessous de la côte de référence (36,271) doit être prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc ... Pour ces derniers, leur hauteur sera au minimum de 0,5 mètre et limitée à 0,8 mètre afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur ;
- les citernes et aires de stockage de produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20 mètre au-dessus de la côte de référence. A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la côte de référence doivent être arrimées à un massif en béton servant de lest. Les citernes enterrées doivent être lestées ou ancrées. Les orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la côte de référence.
- les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, ...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue.

ARTICLE 2.2.4. PRESCRIPTION RELATIVE AU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE

L'exploitant doit procéder à la réimplantation de haies en bordure nord, est et ouest du site avec des espèces de type méditerranéen.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 3.3.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.4.Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTILCE 3.5. Destinataires

- Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Noves,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

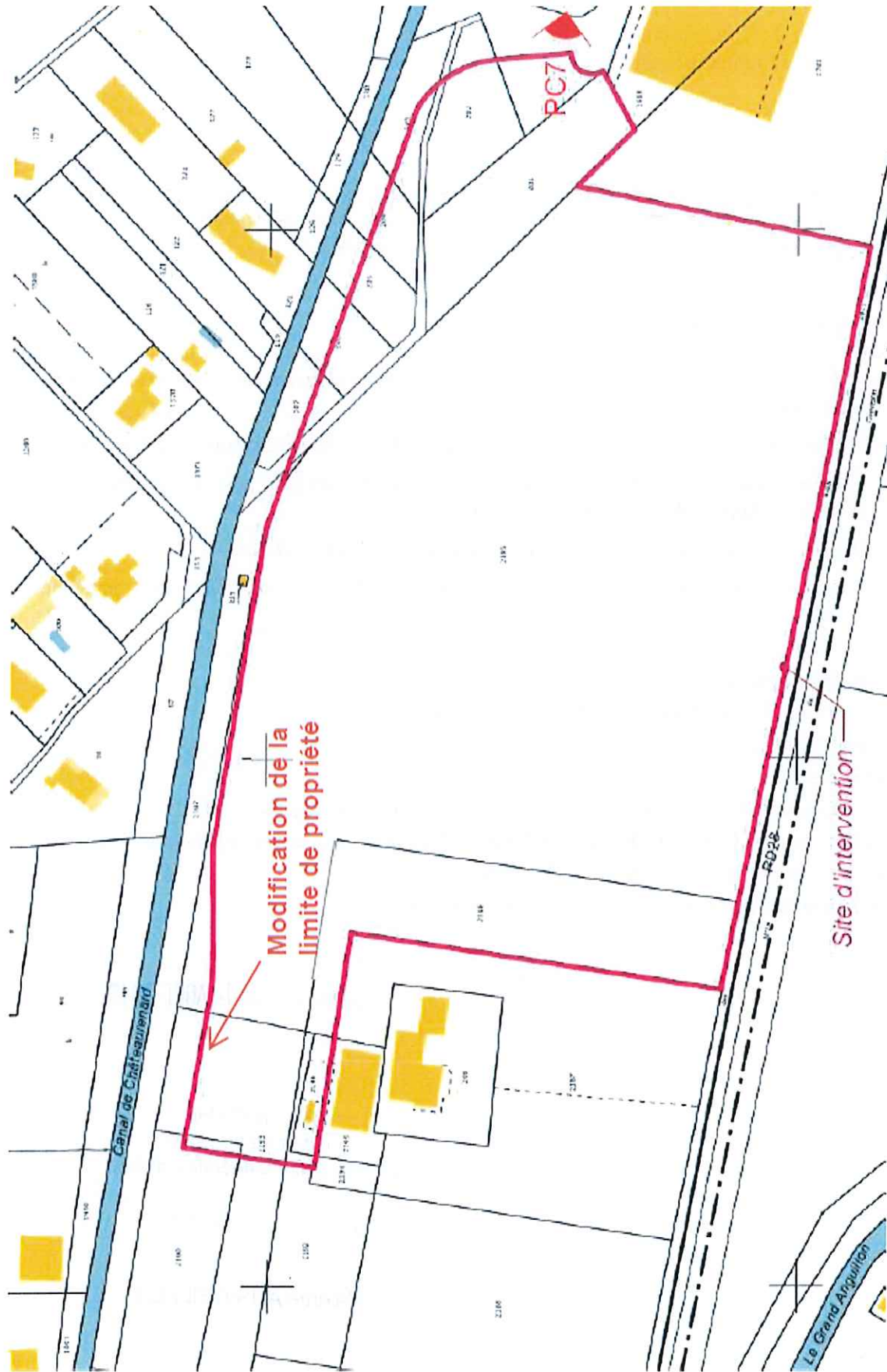
Marseille le **31 AOUT 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE



VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ N° 2016-146-PC
du 31 AOUT 2017